



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.8.2026
COM(2026) 437 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL

établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2027, et modifiant le règlement (UE) 2026/249 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres e aux

ANNEXE

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux suivants présentent les TAC et quotas (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire) par stock, ainsi que les mesures qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms scientifiques des espèces.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms scientifiques et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Salmo salar</i>	SAL	Saumon de l'Atlantique
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat

Tableau 1

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): Sous-divisions 22 à 24 (HER/3BC+24)
Danemark	61 ⁽¹⁾ TAC analytique
Allemagne	241 ⁽¹⁾ L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Finlande	0 ⁽¹⁾ L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pologne	57 ⁽¹⁾
Suède	78 ⁽¹⁾
Union	437 ⁽¹⁾
TAC	437 ⁽¹⁾
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le hareng commun à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.	

Tableau 2

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 27, 28.2, 29 et 32 (HER/3D-R30)
Danemark	3 165 TAC analytique
Allemagne	839 L'article 6 du présent règlement s'applique.
Estonie	16 162

Finlande	31 548
Lettonie	3 989
Lituanie	4 200
Pologne	35 842
Suède	48 115
Union	143 860
TAC	Sans objet

Tableau 3

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): Sous-division 28.1 (HER/03D.RG)
Estonie	17 633
Lettonie	20 550
Union	38 183
TAC	38 183

Tableau 4

Espèce: Hareng <i>Clupea harengus</i>	Zone(s): Sous-divisions 30 à 31 (HER/30/31.)
Finlande	46 985
Suède	10 323
Union	57 308
TAC	57 308

Tableau 5

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s): Eaux de l'Union des sous-divisions 25 à 32 (COD/3DX32.)
Danemark	48 ⁽¹⁾
Allemagne	19 ⁽¹⁾
Estonie	5 ⁽¹⁾
Finlande	4 ⁽¹⁾
Lettonie	18 ⁽¹⁾
Lituanie	12 ⁽¹⁾
Pologne	56 ⁽¹⁾
Suède	49 ⁽¹⁾
Union	211 ⁽¹⁾
TAC	Sans objet

(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le hareng commun à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.
-----	--

Tableau 6

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Sous-divisions 22 à 24 (COD/3BC+24)
Danemark	13 (1)	TAC de précaution	
Allemagne	7 (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Estonie	0 (1)		
Finlande	0 (1)		
Lettonie	1 (1)		
Lituanie	1 (1)		
Pologne	4 (1)		
Suède	5 (1)		
Union	31 (1)		
TAC	31 (1)		

(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le hareng commun à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.
-----	--

Tableau 7

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (PLE/3BCD-C)
Danemark	7 861	TAC analytique	
Allemagne	873	L'article 6 du présent règlement s'applique.	
Pologne	1 646		
Suède	593		
Union	10 973		
TAC	10 973		

Tableau 8

Espèce:	Saumon de l'Atlantique <i>Salmo salar</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 31 (SAL/3BCD-F)
Danemark	5 292 (1)(2)	TAC analytique	
Allemagne	589 (1)(2)	L'article 3, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

Estonie	538	(1)(2)(3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Finlande	6 599	(1)(2)	
Lettonie	3 366	(1)(2)	
Lituanie	396	(1)(2)	
Pologne	1 605	(1)(2)	
Suède	7 152	(1)(2)	
Union	25 537	(1)(2)	
TAC	Sans objet		

(1) Exprimé en nombre d'individus.

(2) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Par dérogation au premier paragraphe, les opérations de pêche menées à des fins exclusives d'enquêtes scientifiques peuvent cibler le saumon à condition que ces enquêtes soient réalisées dans le plein respect des conditions énoncées à l'article 25 du règlement (UE) 2019/1241.

Par dérogation supplémentaire au premier alinéa, la pêche de ce quota est autorisée pour les navires de pêche de l'Union au nord de la latitude 59°30' N dans des zones situées jusqu'à quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base pendant la période allant du 1^{er} mai au 31 août.

(3) Condition particulière: sur ce quota, au maximum 450 spécimens peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la sous-division 32 (SAL/*3D32).

Tableau 9

Espèce:	Saumon de l'Atlantique <i>Salmo salar</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la sous-division 32 (SAL/3D32.)
Estonie	1 049	(1)	TAC de précaution
Finlande	9 183	(1)	
Union	10 232	(1)	
TAC	Sans objet		

(1) Exprimé en nombre d'individus.

Tableau 10

Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (SPR/3BCD-C)
Danemark	28 763		TAC analytique
Allemagne	18 222		L'article 6 du présent règlement s'applique.
Estonie	33 401		
Finlande	15 057		
Lettonie	40 340		
Lituanie	14 592		
Pologne	85 610		
Suède	55 605		

Union

291 590

TAC

Sans
objet
